



# Règlement intérieur de l'Université Mohammed V-Agdal

## Titre Premier : Préambule

### Chapitre Premier : dispositions générales

#### Article Premier:

Le présent règlement intérieur a pour objet de détailler et d'approfondir les dispositions juridiques contenues dans les textes législatifs et réglementaires régissant l'Université ainsi que leur mode d'application de manière détaillée. Il a également pour objectif de déterminer les organes et le mode de gestion et d'organisation de l'Université.

#### Article 2:

Les mots et les expressions suivants acquièrent, dans ce règlement, les sens spécifiés ci-dessous :

- l'Université : Université Mohammed V – Agdal ;
- le Conseil : le Conseil de l'Université ;
- le Président : le Président de l'Université ;
- le Conseil de Gestion : le Conseil de Gestion émanant du Conseil de l'Université ;
- le Secrétaire Général : le Secrétaire Général de l'Université.

#### Article 3:

Ce règlement intérieur est appliqué au sein de l'Université et spécialement aux services de la présidence, services communs et établissements relevant de l'Université.

#### Article 4:

L'Université regroupe les établissements d'enseignement, de formation et de recherche suivants :

- Faculté des Lettres et des Sciences Humaines à Rabat
- Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales - Agdal à Rabat
- Faculté des Sciences à Rabat
- Ecole Mohammadia des Ingénieurs à Rabat
- Ecole Supérieure de Technologie à Salé
- Institut Scientifique à Rabat
- Institut des Etudes Hispano- lusophones à Rabat.

#### Article 5:

Ce règlement intérieur concerne toutes les composantes de l'Université : les enseignants-chercheurs, les fonctionnaires administratifs et techniciens et les étudiants. En cas de création d'un établissement ou d'un centre relevant de l'Université, ils deviennent automatiquement soumis à ce règlement.

## **Chapitre II : Principes et objectifs de l'Université**

### **Article 6:**

L'Université adopte les principes suivants :

- la foi musulmane et ses valeurs ;
- l'égalité entre les citoyens et l'égalité des chances ;
- le respect des droits de l'Homme, de la tolérance, de la liberté de pensée, de la création et de l'innovation ;
- l'observation des règles et des valeurs académiques d'objectivité, de rigueur et d'honnêteté scientifique et intellectuelle.
- la poursuite de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines de la formation, la maîtrise des langues étrangères et la mobilisation des moyens nécessaires aux études et à la recherche sur la langue et la culture Amazigh.

### **Article 7:**

Selon l'article premier de la loi 01-00, l'enseignement à l'Université vise :

- la formation des compétences et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir;
- la contribution aux progrès scientifiques, techniques, professionnels, économiques et culturels de la Nation, en tenant compte des besoins spécifiques du développement économique et social ;
- la maîtrise des sciences, des techniques et des compétences et leur développement par la recherche et l'innovation ;
- la valorisation du patrimoine culturel marocain et œuvrer au rayonnement de ses valeurs ancestrales.

## **Titre II : Organisation de l'Université**

### **Chapitre Premier : Fonctions de l'Université**

#### **Article 8:**

En vertu des articles 4 et 5 de la loi 01-00, l'Université jouit, en tant qu'établissement public, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, de la personnalité morale, de l'autonomie administrative, financière, pédagogique, scientifique et culturelle sous la tutelle de l'Etat. Elle peut établir des contrats pluriannuels avec l'Etat portant sur certaines activités de formation et de recherche.

#### **Article 9:**

Selon l'article 3 de la loi 01-00, l'Université est pluridisciplinaire et a pour missions principales :

- la contribution au renforcement de l'identité musulmane et nationale ;
- la formation initiale et la formation continue ;
- le développement et la diffusion de la science et de la culture;
- la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active notamment par le développement des compétences ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- la réalisation d'expertises ;
- la participation au développement global du pays ;
- la contribution au développement de la civilisation humaine ;
- l'assurance de tous les types d'enseignement et de formation fondamentaux et la préparation et la remise des diplômes correspondants ;
- la formation continue des personnes intégrées ou non dans la vie professionnelle ;

- l'assurance des prestations de services par voie de conventions, la création d'incubateurs d'entreprises, l'exploitation des brevets et licences et la commercialisation de leurs produits ;
- la participation, dans la limite des ressources disponibles, dans des entreprises à hauteur de 20 % de leur capital après approbation de l'administration ;
- la création de sociétés filiales sous réserve qu'elles aient pour objet la production des marchandises ou des services, l'amélioration de leur qualité et leur commercialisation dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel. L'Université doit détenir plus de 50 % du capital de ces sociétés et doit avoir l'accord de l'administration ;
- la possibilité d'organiser l'enseignement dans des cycles spécialisés destinés à la préparation à l'exercice des métiers.

## **Chapitre II : Organes de gestion**

### **Article 10:**

Le Président, le Conseil de l'Université et le Conseil de Gestion, les commissions permanentes et spéciales issues du Conseil de l'Université veillent au bon fonctionnement et à la bonne administration de l'Université.

### **Section Première : Le Président et les Vice-présidents**

#### **A- Le Président**

### **Article 11:**

L'Université est dirigée par un président pour une période de quatre ans, choisi après un appel ouvert aux candidatures parmi les candidats qui présentent un projet de développement de l'Université. Les candidatures et les projets sont examinés par un comité désigné par l'autorité gouvernementale de tutelle et qui présente à cette dernière trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux hautes fonctions.

Le Président sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et ultime mandat.

### **Article 12:**

Le Président assure les tâches suivantes :

- diriger l'Université ;
- présider le Conseil de l'Université, en arrêter l'ordre du jour, préparer ses décisions et en assurer leur exécution et recevoir ses avis et propositions ;
- conclure les accords et les conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil et entreprendre tous actes conservatoires ;
- signer les diplômes nationaux et les diplômes d'universités délivrés par les établissements relevant de l'Université ;
- représenter l'Université en justice et agir et défendre en son nom ;
- coordonner entre les établissements universitaires relevant de l'Université ;
- nommer tous les enseignants chercheurs et les fonctionnaires administratifs et techniques de l'Université et les affecter dans les établissements universitaires, les services et les services communs de l'Université ;
- donner l'ordre de recettes et de dépenses de l'Université et déléguer tous ou certains de ses pouvoirs en tant qu'ordonnateur aux doyens et aux directeurs des établissements universitaires en relation avec leurs attributions notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'Université ;

- prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur ;
- désigner les vice-doyens, les directeur-adjoints sur proposition du doyen ou du directeur ;
- désigner les secrétaires généraux des établissements universitaires sur proposition des doyens ou des directeurs des établissements concernés ;
- viser les diplômes des établissements d'enseignement supérieur privé reconnus par l'état dans le cas où un texte réglementaire l'a désigné pour assumer cette tâche ;
- conclure des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur privé qui désirent présenter leurs étudiants aux examens et contrôle de connaissances de l'Université à condition que ces conventions décrivent les droits et les obligations de chaque partie ;
- présenter au mois de septembre de chaque année devant le Conseil de la région un rapport sur l'état, les bilans et les perspectives qui se dégagent des opérations d'évaluation. Cette évaluation comprend tous les volets : pédagogie, recherche, gouvernance et des audits pédagogiques et financiers, en plus d'une autoévaluation de chaque établissement universitaire.

## **B- les Vice-présidents**

### **Article 13:**

Le Président est assisté de deux vice-présidents, nommés par l'autorité de tutelle sur proposition du président de l'Université, à condition que l'un d'eux soit un professeur de l'enseignement supérieur.

### **Article 14:**

L'un des deux vice-présidents est chargé des affaires de la recherche scientifique, de la coopération, du partenariat et notamment de ce qui suit :

- la recherche scientifique : collège doctoral, structures de recherche, montage et suivi de projets de recherche ;
- la valorisation de la recherche : veille technologique, propriété intellectuelle, incubateur et pépinières d'entreprises, parc scientifique, interface de prestation de services, recherche contractuelle, formation continue non diplômante ;
- la coopération : relations internationales, partenariat.

### **Article 15:**

L'autre vice-président est chargé des affaires académiques, estudiantines et de la modernisation de l'Université et notamment de ce qui suit :

- les affaires académiques et pédagogiques : ingénierie pédagogique, suivi et évaluation des programmes pédagogiques, gestion des diplômes, bibliothèque universitaire, bases de données documentaires ;
- les affaires estudiantines et sociales : accueil et orientation des étudiants, insertion et suivi des lauréats, la prospective, les statistiques, assistance à la formation, activités estudiantines, culturelles, sportives et sociales ;
- la formation continue et l'informatique à l'Université : formation continue diplômante, formation ouverte, formation à distance.

### **Article 16:**

Pour le bon fonctionnement du service public, le Président peut déléguer quelques unes de ses attributions à l'un de ses deux vice-présidents à condition que la délégation soit écrite et définie et que le Conseil en soit avisé.

## Section II : le Conseil de l'Université

### Article 17:

L'Université est administrée pour une durée de trois ans par un Conseil composé comme suit :

- 1 - le Président de l'Université ;
  - le président de la région concernée ;
  - le président du conseil des oulémas de la région ;
  - le président de la commune urbaine ou le président du conseil provincial du siège de l'Université ;
  - le directeur ou les directeurs des académies régionales d'éducation et de formation concernées ;
- 2 – sept membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur représentant les secteurs économiques et sociaux comme suit :
  - un président de chambre d'agriculture ;
  - un président de chambre de commerce, d'industrie et de service;
  - un président de chambre d'artisanat ;
  - deux personnalités des secteurs économiques et sociaux, ainsi qu'en cas de besoin le président d'une chambre de pêche maritime ;
  - le représentant du syndicat national des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur le plus représentatif, nommé sur proposition du bureau national dudit syndicat ;
  - un représentant de l'enseignement supérieur privé ;
- 3- trois représentants élus par et parmi des enseignants-chercheurs pour chaque établissement universitaire en prenant en considération la représentativité des différentes catégories du corps enseignant ;
- 4-trois représentants élus par et parmi des fonctionnaires administratifs et techniques de l'Université ;
- 5- trois représentants élus par et parmi des étudiants de l'Université ;
- 6- les chefs des établissements universitaires relevant de l'Université ;
- 7- le chef d'un établissement de l'enseignement supérieur public ne faisant pas partie de l'Université désigné par le conseil de coordination.

### Article 18:

Le Conseil de l'Université a pour attributions de :

- prendre toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'Université ;
- proposer toutes réformes des formations assurées au sein de l'Université et prendre toutes mesures de nature pédagogique visant à améliorer la qualité de la formation ;
- établir son règlement intérieur et celui de l'Université et les soumettre à l'autorité gouvernementale de tutelle pour approbation dans un délai maximum de trente jours ; passé ce délai, le règlement est réputé approuvé;
- approuver le règlement intérieur du Conseil de l'établissement ;
- donner son avis sur les demandes d'accréditation présentées par les établissements universitaires ;
- adopter les projets de création de filières de formation et de recherche ;
- adopter le projet de budget de l'Université ;
- répartir les crédits entre les différents établissements universitaires, les services d'université et les services communs de l'Université ;
- fixer les régimes des indemnités complémentaires des enseignants-chercheurs et des fonctionnaires administratifs et techniques ;
- définir les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives;
- émettre des recommandations concernant les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés ;
- approuver les accords et conventions notamment ceux passés avec les établissements d'enseignement supérieur privé pour la ou les filières accréditées ;

- décider, en formation initiale comme en formation continue, de la création des diplômes d'universités proposés par les conseils d'établissements ainsi que des modalités de leur préparation et des conditions de leur obtention ;
- proposer la création d'établissements universitaires ;
- approuver la création des centres proposés par les conseils d'établissement universitaires;
- accepter les dons et legs ;
- donner mandat au président pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'Université ;
- déléguer certaines de ses attributions au président ou à une commission émanant de ce conseil ;
- désigner ses représentants auprès de la commission de coordination avec l'enseignement secondaire indiquée dans la loi de création des académies régionales d'éducation et de formation ;
- proposer les conditions d'accès aux cycles et aux filières, les régimes des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes ;
- déterminer les structures d'enseignement, de recherche et d'administration de chaque établissement universitaire, ainsi que leur organisation et les conditions de nomination dans ces structures sur proposition du conseil de l'établissement;
- étudier les candidatures et les projets relatifs à la sélection des doyens des facultés, des directeurs des écoles et instituts relevant de l'Université et en adresser trois à l'autorité gouvernementale de tutelle.

### **Section III : Conseil de Gestion**

#### **Article 19:**

Le Conseil de Gestion émane du Conseil de l'Université sur la base de la parité entre les membres désignés et les membres élus. Il est chargé des questions administratives et financières.

#### **Article 20:**

Le Conseil de Gestion est composé de :

A- cinq membres de droit :

- 1- le Président de l'Université en tant que président de ce conseil ;
- 2- deux chefs d'établissements universitaires ;
- 3- le président de la région ;
- 4- le président de la commune urbaine ou le président du conseil provincial.

B- cinq membres élus :

- 1- un professeur de l'enseignement supérieur ;
- 2- un professeur habilité ou un professeur agrégé ;
- 3- un professeur de l'enseignement supérieur assistant ;
- 4- un représentant des fonctionnaires administratifs et techniciens ;
- 5- un représentant des étudiants.

#### **Article 21:**

Les deux vice-présidents et le secrétaire général assistent aux réunions du Conseil de Gestion à titre consultatif. Le secrétaire général se charge de la rédaction de son procès-verbal.

#### **Article 22:**

Les deux chefs d'établissements universitaires sont désignés, par rotation, pour une année universitaire, au début de l'année universitaire considérée, par le Président de l'Université.

Les membres élus mentionnés dans l'article 20 ci-dessus sont élus, en début d'année universitaire, par leurs pairs élus au Conseil de l'Université, pour une durée d'une année universitaire. Leur mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

**Article 23:**

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité pour laquelle il est élu ou désigné ou démissionne du Conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, dans le délai de trente jours qui suit cette vacance.

**Article 24:**

Le Président du Conseil de Gestion peut, à la demande des membres de ce Conseil, faire appel à des experts à titre consultatif.

**Article 25:**

Le Conseil de Gestion se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire.

Le Conseil de Gestion délibère valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, au cours de la semaine qui suit. Les documents relatifs à la réunion, sont transmis aux membres une semaine avant son déroulement.

**Article 26:**

Le Président arrête l'ordre du jour du Conseil de Gestion. Il adresse les convocations de la réunion avec l'ordre du jour, aux membres, une semaine à l'avance sauf en cas d'extrême urgence.

**Article 27:**

Les décisions du Conseil de Gestion, relatives à son ordre du jour, sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du Conseil de Gestion votent en levant la main.

**Article 28:**

Les réunions du Conseil de Gestion sont consignées dans des procès-verbaux spéciaux indiquant notamment la date de la réunion, les noms des membres présents, les principaux points de l'ordre du jour, les discussions qui ont eu lieu, les propositions émises et les décisions prises. Le Président signe les procès-verbaux des réunions du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion approuve le procès-verbal de la précédente réunion. Tous les procès-verbaux sont présentés aux membres du Conseil de l'Université

## **Section IV : les commissions permanentes et ad hoc**

### **A : les commissions permanentes**

**Article 29:**

Lors de sa première réunion, le Conseil de l'Université crée des commissions permanentes :

1. commission de la recherche scientifique et des créations ;
2. commission des affaires éducatives, pédagogiques et des accréditations ;
3. commission de la coopération et du partenariat ;
4. commission de la communication et des relations générales.

**Article 30:**

Chaque commission est composée d'au moins sept membres y compris son coordinateur. Ce dernier est désigné par le Président du Conseil parmi les chefs des établissements universitaires relevant de l'Université.

Le coordinateur d'une commission permanente ne peut coordonner les travaux d'une autre commission permanente.

**Article 31:**

La candidature aux commissions permanentes est ouverte à tous les membres du Conseil de l'Université. A cet effet, des listes d'inscription sont mises à la disposition des membres. Une liste est réservée à chacune des commissions.

Chaque membre ne peut s'inscrire dans plus de deux commissions permanentes.

**Article 32:**

Le coordinateur de chaque commission permanente propose, lors de sa première réunion, son adjoint, un rapporteur et un adjoint du rapporteur. Le rapporteur ou son adjoint est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions de cette commission. Il a aussi pour tâche de rédiger le rapport final des travaux de la commission pour la durée séparant les deux sessions du Conseil. Les procès-verbaux et les rapports sont transmis au président de l'Université et distribués aux membres du Conseil.

**Article 33:**

Les réunions des commissions permanentes sont consignées dans des procès verbaux indiquant notamment la date de la réunion, les noms des membres présents, les principaux points de l'ordre du jour, les discussions qui ont eu lieu, les propositions émises et les recommandations retenues. Le coordinateur de la commission permanente signe les procès verbaux ainsi que les rapports finaux indiqués à l'article précédent. Lors de chaque réunion, la commission approuve le procès verbal de la précédente réunion.

**Article 34:**

Les commissions permanentes se réunissent quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire.

**Article 35:**

Le coordinateur de chaque commission présente, sous la direction du président, le projet de son ordre du jour. Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres de la commission par le coordinateur au moins une semaine avant la date de la réunion. La commission approuve, au début de chaque réunion, le projet de l'ordre du jour. Elle peut aussi le modifier ou ajouter d'autres points.

Une copie de la convocation et de l'ordre du jour sont adressées à la présidence du Conseil pour information.

**Article 36:**

Les réunions des commissions permanentes sont programmées d'une façon à ce qu'elles soient réparties entre les sessions du Conseil de l'Université.

**Article 37:**

La commission se réunit valablement en présence de la majorité relative de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue, au cours la semaine suivante, sans condition de quorum.

**Article 38:**

La commission permanente émet ses recommandations et propositions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du coordinateur est prépondérante.

**Article 39:**

Le Président peut désigner l'un de ses deux vice-présidents ou tous les deux à la fois et le secrétaire général de l'Université pour assister aux travaux d'une commission permanente à titre consultatif. Ces derniers ne participent pas au vote au sein de ces commissions.

**Article 40:**

Le coordinateur de la commission transmet à la présidence du Conseil une copie du rapport final de la commission couvrant la période entre les deux sessions de ce Conseil.

**Article 41:**

Les commissions permanentes créées sont dissoutes automatiquement suite à la désignation d'un nouveau Conseil d'université.

**B. Les Commissions ad hoc****Article 42:**

Le Conseil de l'Université crée en son sein, le cas échéant, des commissions ad hoc pour étudier une question spécifique.

**Article 43:**

Chaque commission ad hoc est composée au maximum de sept membres y compris son coordinateur. Le Président désigne le coordinateur et les membres de chaque commission ad hoc et définit la tâche dont elle a la charge d'étudier. Cette désignation est effectuée soit au cours de l'une des réunions du Conseil ou en dehors de ses réunions.

**Article 44:**

Le coordinateur de chaque commission ad hoc propose un de ses membres comme rapporteur. Ce dernier est chargé d'établir les procès-verbaux des réunions qui seront transmis à la présidence du Conseil

**Article 45:**

Les réunions des commissions ad hoc sont consignées dans des procès-verbaux indiquant particulièrement la date de la réunion, les noms des membres présents, les points de l'ordre du jour, les discussions qui ont eu lieu, et les propositions et les recommandations émises. Le coordinateur transmet les procès-verbaux des réunions à la présidence du Conseil. Cette dernière se charge de les transmettre aux membres du Conseil de l'Université.

**Article 46:**

La commission ad hoc se réunit au moins deux fois par semaine jusqu'à la fin de l'étude de la question pour laquelle elle a été désignée. Ladite commission doit soumettre son rapport à la présidence du Conseil dans un délai d'un mois à compter de la date de sa désignation.

**Article 47:**

Le coordinateur et le rapporteur de la commission ad hoc signent les procès-verbaux des réunions et le rapport final mentionné à l'article précédent. Les procès-verbaux et les rapports des commissions ad hoc sont soumis au Conseil de l'Université pour décision finale.

**Article 48:**

Les commissions ad hoc sont dissoutes automatiquement après la résolution de la question pour laquelle elle a été désignée et la soumission du rapport final à la présidence du Conseil sauf avis contraire du président.

**Article 49:**

Le Président peut désigner, un expert ou plus, pour assister aux travaux des commissions ad hoc à titre consultatif. Il peut aussi demander à l'un de ses deux vice-présidents ou au secrétaire général d'assister aux travaux de ces commissions au même titre.

**Section V : Secrétariat Général****Article 50:**

Le secrétaire général est nommé par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du président de l'Université, parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

**Article 51:**

Le secrétaire général a pour tâche, sous la direction du président, la gestion des services de l'Université et des services communs de l'Université et la coordination entre ces services et les services administratifs des établissements universitaires. Il a également pour fonction la gestion quotidienne des affaires en cours de l'Université.

**Article 52:**

De plus, le secrétaire général, sous la direction du président, a la charge de gérer les affaires générales et juridiques, les affaires économiques et financières, les ressources humaines et tout particulièrement ce qui suit :

- les affaires générales et juridiques : les Conseils et les commissions – les affaires juridiques, les requêtes et le contentieux – la communication institutionnelle ;
- les affaires économiques et financières : achats, approvisionnement – comptabilité et gestion des contrats - construction et équipement des propriétés ;
- les ressources humaines : les enseignants chercheurs – les fonctionnaires administratifs et techniques – le recrutement et l'organisation de la formation continue des fonctionnaires de l'Université.

**Article 53:**

Le secrétaire général assiste aux réunions du Conseil de Gestion et se charge de son secrétariat. Il peut également être présent, à titre consultatif et à la demande du président, aux réunions du Conseil de l'Université et à celles des commissions permanentes ou ad hoc.

**Article 54:**

Le Président de l'Université peut déléguer une partie de ses attributions au secrétaire général en vue de garantir le bon fonctionnement du service public sous réserve que cette délégation soit écrite et définie.

### **Chapitre III : les services de l'Université**

**Article 55:**

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions à la présidence de l'Université par plusieurs services administratifs structurés en un organigramme. Ces services sont chargés de l'exécution des directives et ordres du président dans les domaines relatifs aux préoccupations de l'Université.

**Article 56:**

Dès la promulgation d'un organigramme officiel qui détermine le nombre de ces services et leurs attributions, il est joint à ce règlement intérieur et fait parti de ses annexes.

### **Chapitre IV : Les services communs de l'Université**

**Article 57:**

L'Université comprend le service commun suivant :

- Le centre universitaire de documentation

#### **Section unique : le Centre Universitaire de Documentation**

**Article 58:**

Le Centre Universitaire de Documentation est chargé des missions suivantes :

- appliquer la politique documentaire de l'Université et évaluer les prestations offertes ;
- répondre aux besoins d'éducation et de recherche pour constituer un fonds documentaire couvrant les différents domaines scientifique, littéraire, juridique et autres ;
- faciliter aux demandeurs l'accès à la documentation par la consultation, l'emprunt ou l'assistance à la recherche ;

- mettre en place et coordonner des relations entre les bibliothèques relevant de l'Université et avec d'autres ayant les mêmes objectifs ;
- assurer l'orientation, l'étude, la recherche et la formation bibliographique et documentaire et ce dans la limite de ses moyens universitaires.

**Article 59:**

Le centre universitaire de documentation comprend la bibliothèque universitaire et l'ensemble des bibliothèques des facultés, écoles et instituts relevant de l'Université.

**Article 60:**

Le centre comprend une administration présidée par le conservateur de la bibliothèque désigné par le Président, chargée d'exercer les fonctions dont elle est investie conformément aux décisions prises à cet effet. Un comité consultatif veille sur le centre sous l'autorité du président. Ce comité est présidé par un des vice-présidents et se compose, en plus du conservateur du centre, des conservateurs des bibliothèques citées dans l'article précédent et d'un adjoint du chef de chaque institution universitaire relevant de l'Université ainsi que des représentants des enseignants-chercheurs, fonctionnaires et étudiants proposés par le Conseil.

**Article 61:**

Le comité consultatif précité se réunit quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire. Le vice-président propose le projet de l'ordre du jour des réunions du comité consultatif en concertation avec le conservateur du centre. Il envoie les invitations avec une copie du projet de l'ordre du jour aux membres du comité une semaine avant la date de la réunion. Le comité approuve son ordre du jour au début de chaque réunion. Il peut le modifier ou ajouter d'autres points. La réunion est tenue quelque soit le nombre des membres présents.

**Article 62:**

Le Président peut permettre à toute autre personne d'assister à la réunion du comité consultatif s'il juge sa présence pertinente.

**Article 63:**

Le Conservateur du centre est chargé d'établir les procès-verbaux et les rapports du comité consultatif. Le vice-président signe ces procès-verbaux et rapports et transmet des copies au président et aux membres du Conseil de l'Université.

**Article 64:**

L'accès aux bibliothèques de l'Université est ouvert à toute personne afin de consulter ses documents sur place à condition de :

- présenter la carte d'étudiant valable pour l'année en cours pour les étudiants de l'Université ;
- présenter la carte professionnelle pour les enseignants-chercheurs, fonctionnaires et techniciens de l'Université ;
- présenter la carte nationale et une carte spéciale pour accéder à la bibliothèque concernée, pour tout autre visiteur, délivrée par le conservateur dans des cas spéciaux sur la demande du concerné avec possibilité d'application d'une cotisation annuelle;

Pour les documents précieux et définis dans une liste, la consultation est soumise à des mesures fixées par le Conseil du centre et approuvées par le Conseil de l'Université.

Néanmoins, la consultation de certains de ces documents peut être soumise à priori à l'appréciation du conservateur pour des raisons de préservation.

**Article 65:**

Dans la limite des moyens disponibles, les bibliothèques doivent être organisées d'une manière à faciliter leurs missions, par des cadres qualifiés à assurer ces missions, et notamment ce qui suit :

- salle(s) de lecture ;
- salle pour les enseignants ;
- salle pour consulter les bibliographies ;
- dépôts pour les livres et les documents ;
- aile réservée à l'administration ;
- aile réservée aux prestations complémentaires tels que la photocopie, l'internet, l'intranet et autres,
- salle propre aux documents rares et précieux.

**Article 66:**

L'emprunt des livres et documents est ouvert aux enseignants, aux fonctionnaires et aux étudiants de l'Université ayant une carte d'adhésion.

L'emprunt des livres se fait à titre personnel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Article 67:**

Au début de chaque année universitaire, les conservateurs des bibliothèques procèdent à l'établissement et au renouvellement des cartes d'adhésion à la bibliothèque aux personnes intéressées. Ils préparent, aussi, des fiches personnelles pour les emprunteurs. Toute perte de la carte d'adhésion doit être signalée immédiatement à l'administration de la bibliothèque.

**Article 68:**

Le nombre des livres empruntés et la durée d'emprunt ainsi que son renouvellement demeure de la compétence de l'administration de chaque bibliothèque universitaire en concertation avec le conservateur du centre universitaire de la documentation.

**Article 69:**

La majorité des livres et des documents des bibliothèques peuvent être empruntés à l'exception de ceux portant une indication spéciale et qui sont uniquement mis à la disposition des utilisateurs pour consultation.

**Article 70:**

En cas de retard dans la restitution des livres et des documents empruntés, l'administration de la bibliothèque a le droit de prendre toutes les mesures administratives possibles en concertation avec l'administration de l'établissement. Elle a le droit également de sanctionner l'emprunteur en le privant de son droit d'emprunter pendant un jour ouvrable pour chaque jour de retard.

**Article 71:**

Toute perte ou détérioration partielle ou totale d'un document emprunté expose l'emprunteur à son dédommagement ou remboursement de son prix y compris les frais de sa reliure.

**Article 72:**

Tout vol ou tentative de vol ou destruction des documents expose le contrevenant, en plus des sanctions prévues par le droit pénal, à la perte du droit d'emprunt et au passage devant le conseil disciplinaire de l'établissement.

**Article 73:**

Un délai d'un mois est accordé à l'emprunteur qui refuse de restituer les livres et documents empruntés pour régler sa situation avec la bibliothèque concernée. Dépassé ce délai, il sera privé de l'inscription à l'Université pour l'année suivante et ne peut avoir aucune attestation administrative tels que l'attestation d'inscription, le relevé de notes, le dossier d'inscription et le retrait des diplômes en plus de la possibilité de le présenter devant le conseil de discipline de l'établissement.

**Article 74:**

Les bénéficiaires de certaines prestations complémentaires contribuent à leurs frais. Dans ce sens, les visiteurs des bibliothèques ont le droit de faire des photocopies à condition de les utiliser à titre personnel.

**Article 75:**

Les lecteurs sont tenus de prendre soin des documents consultés ou empruntés. A cet effet, ils doivent les utiliser avec précaution et ne pas les égarer. Ils sont tenus aussi d'informer l'administration de tout dommage constaté et de ne jamais essayer de le réparer par eux mêmes.

**Article 76:**

Tout utilisateur de la salle de lecture est tenu de garder le silence à l'intérieur et de ne pas troubler la quiétude des autres utilisateurs.

**Article 77:**

Dans les bibliothèques universitaires, il est impérativement interdit de :

- amener des animaux ;
- fumer, manger ou boire ;
- détruire les équipements et les constructions ;
- bloquer les portes ;
- quitter les salles de lecture avec des documents appartenant à la bibliothèque sans autorisation préalable ou emprunt ;
- déchirer les livres et les revues ou en découper des parties ou y apporter des écritures ;
- distribuer les tracts ou les afficher ;
- utiliser le téléphone portable.

**Article 78:**

Les responsables des salles de lecture ont le droit de demander aux utilisateurs d'ouvrir leurs sacs et cartables pour le contrôle et de s'assurer de la validité de leur inscription.

**Article 79:**

Tout contrevenant aux mesures citées aux articles ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller de l'interdiction temporaire à l'interdiction définitive de bénéficier des prestations des bibliothèques.

Les sanctions d'interdiction temporaire ne dépassant pas trois mois sont du ressort du conservateur de la bibliothèque concernée. Le comité consultatif du Centre Universitaire de Documentation, converti dans ce cas en conseil disciplinaire, a la charge de prendre les autres sanctions à la lumière du rapport du conservateur de la bibliothèque concernée.

## **Titre III : les Enseignants, les Fonctionnaires et les Etudiants**

### **Chapitre Premier : les enseignants-chercheurs**

#### **Section Première : les enseignants-chercheurs permanents**

**Article 80:**

Le corps des enseignants-chercheurs permanents comprend les cadres suivants :

- professeurs de l'enseignement supérieur ;
- professeurs habilités ;
- professeurs de l'enseignement supérieur assistants.

**Article 81:**

Les fonctions des enseignants-chercheurs comportent des activités d'enseignement, de recherche et d'encadrement. Elles sont assumées à temps plein dans leurs établissements d'affectation.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche et/ou d'encadrement à l'extérieur de leur établissement qu'après autorisation écrite du chef d'établissement dont ils relèvent et pour des périodes déterminées, dans le cadre d'accords ou conventions liant l'Université ou l'établissement à un organisme public.

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, qu'en application des dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958).

**Article 82:**

Sont confiées aux enseignants-chercheurs, sous l'autorité des chefs des établissements universitaires en coordination avec les chefs des départements et des responsables des filières, les activités suivantes :

- participer à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation et en assurer l'exécution sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques ;
- procéder, chaque fois que de besoin et avec le concours des milieux professionnels, à l'actualisation des contenus et des méthodes d'enseignement ;
- organiser et répartir les services d'enseignement au sein des départements ou des équipes pédagogiques ;
- procéder à l'évaluation et au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants et participer à la surveillance et aux jurys des examens et concours ;
- contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique, ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ;
- participer à la formation continue des cadres des secteurs public et privé et à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; et organiser à cet effet des stages d'études, séminaires spécialisés, conférences publiques et expositions de travaux ;
- établir des échanges d'information et de documentation et une coopération scientifique avec les instituts, centres et organismes de recherche similaires nationaux et étrangers, avec les collectivités locales et les secteurs économiques et sociaux ;
- participer à l'encadrement des projets de fin d'études et des travaux de terrain.

**Article 83:**

Les services hebdomadaires d'enseignement des enseignants-chercheurs sont fixés à 8 heures de cours magistraux pour les professeurs de l'enseignement supérieur, à 10 heures de cours magistraux pour les professeurs habilités et à 14 heures de travaux dirigés pour les professeurs de l'enseignement supérieur assistants.

Les enseignants-chercheurs peuvent assurer leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou sous forme combinée, tenant compte de la péréquation suivante : une heure de cours magistral équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

**Article 84:**

Les professeurs de l'enseignement supérieur assurent leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques. Ils ont priorité pour assurer les cours magistraux.

Ils sont responsables de l'actualisation des programmes et de la coordination des enseignements qui leur sont confiés.

Ils assurent en outre, la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance, d'habilitation universitaire et de concours.

**Article 85:**

Les professeurs habilités assurent, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement supérieur, leur service sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques. Ils ont la priorité sur les professeurs-assistants à assurer les cours magistraux. Ils participent à l'actualisation des programmes des enseignements qui leurs sont confiés.

Les professeurs habilités justifiant de l'habilitation universitaire ou d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent assurent la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance, d'habilitation universitaire et de concours.

**Article 86:**

Les professeurs-assistants assurent leur service sous la direction et la supervision des professeurs de l'enseignement supérieur et des professeurs habilités, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

**Article 87:**

La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le chef d'établissement sur proposition des chefs des départements et des responsables des filières.

Dans le cas où le service d'enseignement dû n'est pas effectué à hauteur de l'équivalent de 8 heures de cours magistraux dans l'établissement d'affectation, le reliquat peut être effectué dans un autre établissement d'enseignement supérieur public dans un ressort territorial dont le rayon est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Dans ce cas, l'établissement demandeur prend en charge les frais engagés par l'enseignant-chercheur conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 88:**

Les enseignants chercheurs assurent personnellement les obligations qui leur sont dévolus : cours magistraux, travaux dirigés ou travaux pratiques. Ils ne sont en droit de déléguer lesdites obligations à d'autres enseignants que sur autorisation spécifique et écrite de la part du chef de l'établissement compte tenu de l'intérêt des étudiants.

**Article 89:**

Le Président de l'Université est l'autorité compétente qui reçoit par voie hiérarchique les demandes d'absence des enseignants-chercheurs. Il peut l'accorder ou la refuser après consultation du chef d'établissement d'appartenance de l'enseignant-chercheur demandeur.

Néanmoins, la demande d'autorisation d'absence ne dépassant pas un mois est accordée par le chef d'établissement qui adresse une copie de ladite autorisation au président de l'Université à titre d'information.

**Article 90:**

Les demandes d'absence de plus d'un mois sont adressées, par l'intéressé sous couvert de la voie hiérarchique, au Président de l'Université selon les conditions suivantes :

- a- - avant deux semaines s'il va quitter le territoire national ;  
- ou avant une semaine dans les autres cas ;
- b- justifiées par des raisons liées directement à l'activité scientifique ou universitaire de l'enseignant ;
- c- le total des périodes d'absence autorisées pour chaque enseignant, au cours de la même année universitaire, ne devrait pas dépasser un mois sans autorisation du Président de l'Université.

**Article 91:**

L'administration de chaque établissement universitaire doit veiller à ce que l'enseignant-chercheur, bénéficiaire de l'autorisation d'absence, assure le rattrapage des cours durant lesquels il s'est absenté suivant un calendrier déterminé.

**Article 92:**

Les enseignants-chercheurs ayant exercé pendant sept années consécutives leurs fonctions bénéficient, conformément à des procédures réglementaires déterminées, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage d'une année universitaire. Et ce conformément à l'article 6 du statut du corps des enseignants chercheurs.

**Article 93:**

La commission scientifique de chaque établissement universitaire est chargée de proposer toutes les mesures concernant les enseignants-chercheurs notamment en ce qui concerne leur titularisation, leur avancement et leur discipline conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi 01.00 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Toutefois, les décisions concernant leur titularisation, avancement et discipline sont prises après avis des commissions paritaires, sur proposition des commissions scientifiques des établissements universitaires concernés conformément à l'article 17 de ladite loi.

**Article 94:**

Les enseignants-chercheurs permanents sont soumis, concernant leur discipline, aux mesures et procédures mentionnées dans le statut général de la fonction publique.

**Section II : les enseignants-chercheurs non permanents****Article 95:**

Les établissements universitaires d'enseignement peuvent faire appel, en cas de besoin et pour une durée d'un an renouvelable, à des enseignants non permanents qui sont des enseignants associés ou des enseignants vacataires.

**Article 96:**

Les enseignants associés, dont la situation est régie par contrat, sont recrutés dans la limite des postes budgétaires disponibles dans l'établissement, parmi des enseignants-chercheurs étrangers, des experts ou des professionnels pour assurer des enseignements spécifiques.

La rémunération de l'enseignant associé est équivalente à celle de l'enseignant-chercheur permanent à la condition qu'il remplisse les mêmes conditions de diplôme et une expérience professionnelle comparable.

**Article 97:**

Le contrat cité à l'article précédent détermine les conditions de travail de l'enseignant participant et la rémunération qu'il recevra ainsi que toute autre condition objet d'une entente mutuelle.

**Article 98:**

Les enseignants vacataires constituent un personnel d'appoint de l'Université. Ils sont choisis, à titre temporaire, sur décision du chef d'établissement, parmi les personnes ayant une expérience professionnelle confirmée et en rapport avec la discipline d'enseignement.

Les enseignants vacataires sont rémunérés conformément aux dispositions du décret relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

## **Chapitre II: fonctionnaires administratifs, techniciens et agents**

### **Article 99:**

Les fonctionnaires administratifs, les techniciens et les agents de l'Université sont membres de la famille de l'éducation. En cette qualité, ils participent à côté des enseignants-chercheurs aux missions du service public de l'enseignement supérieur et au bon fonctionnement des établissements universitaires. Ils exercent les activités qui leur sont dévolues dans les divers services de l'Université, services communs de l'Université, services administratifs, départements, laboratoires et résidences des établissements universitaires.

### **Article 100:**

En sus des missions prévues par le statut général de la fonction publique, les fonctionnaires administratifs, les techniciens et les agents de l'Université exercent, selon leurs compétences, les missions suivantes:

- contribuer à l'assurance de l'administration éducative à l'Université et veiller au développement de ses capacités scientifiques et pratiques ;
- participer à la promotion de la qualité de l'accueil et du mode de vie universitaire ;
- inscrire les étudiants de l'Université au début de chaque année universitaire et leur fournir les informations nécessaires relatives à cette opération ;
- assurer la communication et le contact avec les différents usagers du service de l'enseignement supérieur de l'Université ainsi qu'avec tous les acteurs de la société ;
- aider les enseignants-chercheurs dans l'organisation et la programmation des examens et contrôles subis par les étudiants dans les établissements universitaires et participer à la surveillance lors de son déroulement ;
- participer à l'animation culturelle et scientifique et la diffusion de la connaissance à l'Université ;
- assurer la sécurité et la protection sanitaire et sociale au sein de l'Université ;
- dispenser les prestations de restauration, d'hébergement et d'hygiène dans les résidences universitaires ;
- émettre des propositions utiles afin d'améliorer les modalités de travail à l'Université et élever son niveau de performance administratif ;
- assurer la garde des intérêts, propriétés et biens de l'Université et ne négliger aucun de ses droits.

### **Article 101:**

Les fonctionnaires administratifs, techniciens et agents sont tous des fonctionnaires de l'Université sans considération de leur lieu d'affectation. A cet effet, le Président peut, en cas de besoin et après leur consultation, les muter dans un autre service ou un autre établissement ou les affecter provisoirement dans un autre établissement ou leur confier des tâches définies au sein de l'Université.

### **Article 102:**

Les fonctionnaires administratifs, techniciens et agents sont soumis dans leur recrutement, promotion et discipline aux dispositions prévues par le statut général de la fonction publique et leurs statuts particuliers.

## **Chapitre III: les usagers du service public de l'Université**

### **Article 103:**

Les usagers du service public de l'Université sont les bénéficiaires des services de l'enseignement, de la recherche et de la diffusion des connaissances et notamment les étudiants inscrits pour la préparation d'un diplôme et les personnes bénéficiaires de la formation continue.

## **Section première : les étudiants**

### **Article 104:**

Est étudiant ou étudiante à l'Université tout(e) bénéficiaire des services d'enseignement et de recherche et régulièrement inscrit dans l'un de ses établissements en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale.

### **Article 105:**

Tout(e) étudiant(e) jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux des établissements d'enseignement supérieur et des services communs, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de ces établissements et services, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des enseignants, des fonctionnaires administratifs, techniciens et agents.

### **Article 106:**

Les étudiants et les étudiantes participent à la gestion des établissements universitaires où ils poursuivent leurs études. Ils contribuent à l'animation de la vie estudiantine, à l'accueil des nouveaux étudiants ainsi qu'aux activités de soutien à l'intégration professionnelle. Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations légalement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

### **Article 107:**

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en association ou organisation ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts.

### **Article 108:**

Les étudiants et étudiantes sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'Université. Tout acte contraire à celui-ci expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires selon une procédure déterminée par une réglementation propre à chaque établissement. L'autorité disciplinaire est assurée par le Conseil de l'établissement d'appartenance de l'étudiant ou de l'étudiante désobéissant.

### **Article 109:**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes handicapées, les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives doivent faire l'objet de mesures particulières dans les établissements qui les accueillent.

## **Section II : Les bénéficiaires de la formation continue**

### **Article 110:**

Les bénéficiaires de la formation continue au sein des établissements universitaires jouissent de certains droits accordés aux étudiants de l'Université notamment les services de l'enseignement, de la recherche et la liberté d'information et d'expression. Ils sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'Université ainsi que ses composantes notamment les enseignants, les fonctionnaires et les étudiants.

Toute infraction à ce règlement expose l'auteur à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la privation de poursuivre la session de la formation continue ou de l'acquisition des attestations de poursuite de la session et de réussite dans les examens.

### **Article 111:**

Les établissements universitaires peuvent organiser des sessions de formation continue pour les personnes intéressées à condition que la durée de la session ne soit pas inférieure à 15 heures ou supérieure à 120 heures de formation.

**Article 112:**

Chaque établissement universitaire présente, pour autorisation, à la présidence de l'Université, son plan annuel ou semestriel relatif aux sessions de formation continue. Avant un mois du début de la session, l'établissement universitaire concerné adresse une demande écrite au Président comportant ce qui suit :

- le titre de la session, ses objectifs et la partie bénéficiaire ;
- le type de session (théorique ou pratique) et les conditions d'accès ;
- le plan exécutif de la session, ses dépenses et ses recettes prévues.

**Article 113:**

Le nombre minimum des stagiaires de chaque session organisée par une institution universitaire ne doit pas être inférieur à cinq participants à condition que les revenus de cette session couvrent ses dépenses.

**Article 114:**

L'établissement universitaire adresse à la présidence de l'Université, une semaine au moins avant le démarrage de la session, la liste des noms des participants et leurs qualifications scientifiques. Elle lui soumet, aussi, une semaine au plus tard après la fin de la session, les résultats obtenus par les participants.

**Article 115:**

En cas de réussite, le stagiaire reçoit un certificat de participation et de réussite selon le modèle adopté par l'Université.

**Article 116:**

L'établissement universitaire organisateur de la session perçoit de la part des bénéficiaires les frais de participation approuvés par le Conseil de l'établissement sur proposition du professeur responsable de la formation.

**Article 117:**

Les animateurs des sessions de formation continue reçoivent des récompenses conformément à la décision du Conseil de l'Université.

## **Titre IV : Protection, sécurité et hygiène**

**Article 118:**

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'Université notamment dans les amphis, salles des études, salles des travaux dirigés, salles des travaux pratiques, salles de travail, bibliothèques, laboratoires, salles des réunions et bureaux administratifs.

**Article 119:**

Le personnel de l'Université, ses étudiants et ses visiteurs sont tenus de respecter les conditions d'hygiène au sein de l'Université et notamment le respect des jardins, des plantes, et de déposer les déchets dans les lieux aménagés à cette fin et conserver la propreté des toilettes.

**Article 120:**

Il est interdit de perpétrer tout dérangement, provocation ou humiliation de toute nature envers les enseignants, les fonctionnaires, les techniciens, les agents, les étudiants et les visiteurs au sein de l'Université.

**Article 121:**

Il est interdit d'afficher des annonces en dehors des panneaux mis en place à cette fin ou toute annonce qui enfreint les conditions et les procédures en vigueur dans ce domaine.

**Article 122:**

Le Président de l'Université, les doyens des facultés, les directeurs des écoles, des instituts et des centres, le secrétaire général de l'Université, les secrétaires généraux des établissements universitaires, les chefs des services de l'Université et des services communs de l'Université, chacun dans la limite de ses prérogatives, sont chargés de veiller au respect des mesures citées ci-dessus.

**Article 123:**

Le Président peut désigner un comité spécial pour la protection et la sécurité au sein de l'Université comprenant parmi ses membres les personnalités citées dans l'article précédent. Ce comité est chargé principalement de procéder à des enquêtes lors d'accidents de travail, de maladies professionnelles ou d'accidents et maladies qui menacent la protection et la sécurité au sein de l'Université, et de proposer les solutions adéquates, les précautions nécessaires et les mesures capables d'améliorer les conditions de protection et de sécurité et d'encourager la formation et l'entraînement dans ce domaine.

**Article 124:**

Ce comité peut aussi mettre en place un plan pour faire face aux accidents et crises qui peuvent menacer la protection et la sécurité au sein de l'Université. Ledit plan peut comprendre notamment les manières de déterminer ses causes et ses résultats et la façon de les affronter, de les éradiquer et d'effacer leurs répercussions psychologiques et matérielles. Dans ce cas, le plan est présenté au Conseil de l'Université.

**Article 125:**

Toute personne relevant de l'Université a le droit d'informer le responsable ou les responsables, oralement ou par écrit, de tout danger qui menace la protection et la sécurité dans l'Université. Dans ce cas, le responsable ou les responsables sont tenus d'informer, immédiatement et de toute urgence, le Président ou l'un de ses deux vice-présidents ou le secrétaire général.

**Article 126:**

Selon les moyens financiers disponibles, le Président peut confier, à des sociétés et établissements du secteur privé, la gestion de la protection, de la sécurité et de l'hygiène à l'Université.

## **Titre V : Les diplômes spécifiques à l'Université**

**Article 127:**

L'Université peut créer des filières professionnalisantes ou spécialisées pour préparer à l'exercice de métiers organisés.

**Article 128:**

L'Université peut selon des conditions spéciales créer des diplômes d'université dans les domaines de la formation initiale et continue.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation de la part de l'autorité gouvernementale de tutelle après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Ces diplômes accrédités peuvent être reconnus comme équivalents aux diplômes nationaux.

## **Titre VI : Système d'éméritat**

### **Article 129:**

L'Université procède à la création d'un système d'éméritat qui vise ce qui suit :

- l'expression de la reconnaissance de l'Université aux enseignants-chercheurs qui ont contribué efficacement à son épanouissement culturel et scientifique, aux niveaux national et international, à travers leurs réalisations dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'invention ou par leurs prestigieuses prestations pour le développement de la société.
- permettre aux enseignants-chercheurs expérimentés, ayant acquis une riche expérience au cours de leur cursus professionnel et qui sont capables encore de produire même s'ils ont atteint l'âge limite de la retraite, d'avoir l'opportunité de continuer leurs activités scientifique et culturelle dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation, et tout particulièrement dans le domaine de l'encadrement des études et recherches supérieures.

### **Article 130:**

Le titre de Professeur (e) émérite est perçu comme une rare distinction et un grade honorifique qui ne procure à son titulaire aucun droit ou obligation au niveau administratif à part ce qui est cité dans les articles 131 à 139 ci-après.

En conséquence, le professeur (e) émérite n'est pas lié par un contrat de travail avec l'Université, ne perçoit aucun traitement et n'est membre d'aucune filière accréditée.

### **Article 131:**

Le professeur (e) émérite dispense aussi des conseils aux nouveaux enseignants afin de les aider dans l'insertion au milieu professionnel de leur établissement.

### **Article 132:**

Le professeur (e) émérite continue à exercer sa responsabilité liée à la participation aux travaux de recherche et à l'encadrement des recherches.

Il n'est pas permis de confier au professeur (e) émérite les tâches d'enseignement.

### **Article 133:**

Est mis à la disposition du professeur (e) émérite, soit au niveau du département soit au niveau du laboratoire dans lesquels il travaille, toute facilité et moyen nécessaires pour poursuivre son activité universitaire et ce dans la limite des moyens disponibles de l'établissement concernée.

### **Article 134:**

Le Conseil de l'Université est chargé de l'octroi du titre de professeur (e) émérite sur proposition du Conseil de l'établissement dans laquelle exerçait l'enseignant ou l'enseignante candidats à ce titre.

La demande d'octroi de ce titre doit être adressée par l'intéressé au chef de l'établissement justifiée par un rapport du chef du département et de la commission scientifique de l'établissement.

### **Article 135:**

La demande de titre de professeur (e) émérite doit être accompagnée des pièces suivantes:

- un curriculum vitae ;
- un résumé succinct de ses travaux intellectuels et de réalisations scientifiques ;
- un compte rendu du chef du département concerné ;
- un compte rendu de la commission scientifique de l'établissement;
- le procès-verbal du Conseil de l'établissement où a été soumis la demande.

**Article 136:**

Les propositions des Conseils des établissements concernant le titre de professeur (e) émérite sont présentées à un comité ad hoc relevant du Conseil de l'Université pour les étudier et formuler des recommandations à leur égard.

Afin d'accomplir les missions qui lui sont dévolues, ce comité se réunit deux fois par an, en juin et en décembre.

**Article 137:**

Le comité ad hoc émanant du Conseil de l'Université, chargé d'étudier les propositions d'octroi du titre de professeur (e) émérite, se compose des membres du Conseil suivants :

- le Président du Conseil, président ;
- deux chefs d'établissements universitaires désignés par le Président au début de l'année universitaire ;
- un professeur de l'enseignement supérieur choisi par ses pairs au début de l'année universitaire ;
- un professeur habilité choisi par ses pairs au début de l'année universitaire ;
- un professeur de l'enseignement supérieur assistant choisi par ses pairs au début de l'année universitaire.

**Article 138:**

A la fin de la clôture des travaux du comité cité ci-dessus et la formulation de ses recommandations, le Conseil de l'Université se réunit, dans les plus brefs délais, à l'initiative du président, dans une session exceptionnelle, en tant que Conseil restreint composé des chefs des établissements universitaires et des représentants élus des enseignants-chercheurs, et ce afin de débattre du sujet de l'octroi du titre de professeur (e) émérite.

Les décisions du Conseil à ce sujet sont prises à la majorité relative des votants en présence, au moins, de la moitié des membres de ce Conseil plus un. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 139:**

Le certificat ou les certificats d'obtention du titre de professeur (e) émérite sont préparés et signés par le Président de l'Université.

Le certificat ou les certificats sont délivrés à leurs titulaires lors d'une cérémonie organisée, à cet effet, par l'Université.

## **Titre VII : le doctorat Honoris Causa**

**Article 140:**

Conformément aux dispositions du décret n° 2.03.317 du 18 Chaaban 1424 (15 octobre 2003) relatif à l'octroi du doctorat honoris causa par les universités, l'Université Mohammed V – Agdal peut décerner le titre de docteur honoris causa à des personnalités de nationalité étrangère en raison de services éminents rendus au Royaume du Maroc ou qui se sont distinguées dans les domaines des lettres, des arts et des sciences, ou dans l'action politique en faveur de la paix, du dialogue et de la concorde entre les peuples et les civilisations.

**Article 141:**

L'Université Mohammed V-Agdal ne peut octroyer un doctorat honoris causa à une personnalité étrangère ayant déjà reçue la même distinction d'une autre université marocaine.

**Article 142:**

Toute proposition d'attribution du titre de docteur honoris causa est soumise par le Président de l'Université, au préalable, à l'accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sauf lorsque cette proposition émane de ladite autorité.

Le Président de l'Université adresse à cette autorité gouvernementale les motifs, le curriculum vitae, les services rendus et les domaines de distinction de la personnalité proposée.

**Article 143:**

Au vu de l'accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et après avis de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération, la proposition d'attribution du titre de docteur honoris causa fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Université.

A cet effet, le Conseil de l'Université est réuni dans les plus brefs délais à l'initiative du président en session extraordinaire et en Conseil restreint, limité aux professeurs de l'enseignement supérieur et aux chefs d'établissements universitaires.

**Article 144:**

Les décisions du Conseil restreint à ce sujet sont prises à la majorité relative des votants, en présence de la moitié plus un, au moins, de ses membres.

**Article 145:**

La délibération du Conseil de l'Université décidant l'octroi du titre de docteur honoris causa est approuvée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

**Article 146:**

Le titre de docteur honoris causa est établi et signé par le Président de l'Université. Il est remis au titulaire de ce titre dans les formes de solennité établies par l'Université.

**Article 147:**

Le titre de docteur honoris causa étant un titre honorifique, il ne confère à son titulaire aucun des droits attachés à la possession d'un diplôme national de docteur.

## **Titre VIII : Dispositions finales**

**Article 148:**

Conformément à la décision unanime du Conseil de l'Université, tenu le 24 juin 2003, relative au maintien du département comme structure éducative, les dispositions contenues dans l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 678.76 du 5 Di Lhija 1395 (8 décembre 1975), relatif aux attributions et modes de fonctionnement des départements d'enseignement et de recherche ( B.O n° 3317), demeurent en vigueur.

A cet effet, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel susmentionné sont intégrées aux règlements intérieurs des établissements universitaires.

**Article 149:**

Le Conseil élabore le règlement intérieur de l'Université et l'approuve dans l'une de ses réunions à la majorité des membres présents. Ledit règlement est soumis à l'autorité gouvernementale de tutelle pour approbation dans un délai maximum de trente jours ; passé ce délai, le règlement est réputé approuvé.

**Article 150:**

Ce règlement peut être amendé ou complété à l'initiative du président ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. Les amendements et les compléments sont assujettis à la même procédure mentionnée dans l'article précédent.

# Sommaire

| <b>Objet</b>   | <b>Page</b> |
|--|-------------|
| <b>Titre Premier : Préambule</b>                                   | 1           |
| Chapitre Premier : Dispositions générales                          | 1           |
| Chapitre II : Principes et objectifs de l'Université               | 2           |
| <b>Titre II : Organisation</b>                                     | 2           |
| Chapitre Premier : Fonctions de l'Université                       | 2           |
| Chapitre II : Organes de gestion                                   | 3           |
| Section Première : Président et ses deux Vice-présidents           | 3           |
| Section II : Conseil de l'Université                               | 5           |
| Section III : Conseil de Gestion                                   | 6           |
| Section IV : Commissions permanentes et spéciales                  | 7           |
| Section V : Secrétariat général                                    | 9           |
| Chapitre III : Services de l'Université                            | 10          |
| Chapitre IV : Services en commun                                   | 10          |
| Section unique : le Centre Universitaire de Documentation          | 10          |
| <b>Titre III : Enseignants, Fonctionnaires et Etudiants</b>        | 13          |
| Chapitre Premier : Enseignants-chercheurs                          | 13          |
| Section Première : Enseignant-chercheurs permanents                | 13          |
| Section II : Enseignants chercheurs non-permanents                 | 16          |
| Chapitre II : Fonctionnaires administratifs, Techniciens et Agents | 17          |
| Chapitre III : Usagers du service public de l'Université           | 17          |
| Section Première : les Etudiants                                   | 18          |
| Section II : les Bénéficiaires de la formation continue            | 18          |
| <b>Titre IV : Protection, Sécurité et Hygiène</b>                  | 19          |
| <b>Titre V : les Diplômes spécifiques</b>                          | 20          |
| <b>Titre VI : Système d'Eméritat</b>                               | 21          |
| <b>Titre VII : Doctorat Honoris Causa</b>                          | 22          |
| <b>Titre VIII : Dispositions finales</b>                           | 23          |
| <b>Sommaire</b>  | 24          |